

**6.1 Police municipale**  
**Arrêté N° 2024-68**

Département de la Drôme  
Arrondissement de Valence

République Française

**MAIRIE**  
**DE**  
**PONSAS**  
**26240**

**ARRETE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**  
**sur l'ensemble du territoire de la commune de**  
**PONSAS durant l'année 2025**

Le Maire de PONSAS (Drôme),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIONE du 23 septembre 2024, située 15A rue Laurent Lavoisier, 26800 PORTES LES VALENCE, à l'occasion des travaux pour l'exploitation et la maintenance du réseau de fibre optique Ardèche Drôme Numérique (ADN),

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de règlementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise AXIONE - pourra être adaptée à chaque situation sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune **du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025** sur l'ensemble de la commune.

Toutes les mesures devront être prises par AXIONE - pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de la société AXIONE.

**Sur les routes départementales en agglomération,**  
**les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :**

- **la circulation** pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
  - en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
  - hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- **le dépassement** pourra être interdit ;
- **le stationnement** pourra être interdit ;

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur. Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant le chantier ou présentant un risque pourra être mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules mis en fourrière seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : Il sera transmis à :

- Gendarmerie de Saint-Vallier.
- Centre Technique Départemental, service des routes, St-Vallier,
- M. le Directeur – Entreprise AXIONE.

Fait à Ponsas le 1<sup>er</sup> octobre 2024  
Le Maire,  
Marie-Christine PROT

Affiché le : 10 OCT. 2024

Notifié le : 10 OCT. 2024

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

